ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 030-2011 Mme B. c. Mme L. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion

Rapporteur : M. Jean-Louis Rabejac

Audience publique du 28 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 03 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mme B., masseur-kinésithérapeute, demeurant …, représentée par Me Olivier Hameroux, 33 rue de Paris, 97400, Saint Denis de La Réunion ; Mme B. conclut à l'annulation de la décision du 10 novembre 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, au rejet de la demande de première instance et à la condamnation solidaire de Mme L. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à lui payer la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à supporter les dépens ;
Elle soutient que l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 4321-17 du code de la santé publique ont été méconnu puisque, eu égard au coût exorbitant du déplacement, elle n'a pas eu accès au juge de première instance qui siège en région parisienne alors que le code prévoit que chaque région doit disposer d'un conseil régional comprenant un conseil de discipline ; que le président du conseil départemental de l'ordre (CDO) a fait preuve de partialité en agissant comme autorité de poursuite et comme procureur ; que la procédure de conciliation n'a pas été mise en œuvre et que le procès-verbal de carence de conciliation a été rédigé sans que les parties aient été convoquées à une conciliation ; que l'avis du CDO décidant de s'associer à la plainte n'est pas motivé ; que le principe du contradictoire a été méconnu ; que, subsidiairement, la décision attaquée a dénaturé les faits et retenu à tort des fautes contre elle ; qu'elle avait décidé de s'associer avec Mme L. au sein d'une société civile de moyens (SCM) « … » dans les locaux du … dont Mme L. était chargée d'assurer les travaux d'agencement en engageant une somme de 20.000 euros initialement avancée par la requérante à qui elle l'a remboursée dès son installation courant janvier 2009, la requérante assurant, pour sa part, l'acquisition du matériel commun pour la somme de 43.880 euros ; que la requérante n'a été inscrite au tableau que le 14 mars 2009 sans avoir le droit d'exercer dans les locaux prévus ; que Mme L. y a poursuivi seule l'activité avant d'en partir en juin 2009 pour congés sans y revenir ; que la requérante a dû, le 13 juillet, prendre sa suite à la demande des médecins du secteur pour assurer la continuité des soins et en a

informé le CDO qui lui a rappelé son interdiction de s'installer en ces lieux ; qu'elle n'est pas responsable de la désertion sans motifs de Mme L. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations, enregistrées le 30 janvier 2012, présentées par le CDO de La Réunion qui soutient que l'engagement de la procédure de conciliation a bien eu lieu puisque la requérante a demandé le report de l'audition prévue ; que les motifs de l'avis du CDO sont clairement exposés ; qu'au moment de la constitution de la SCM, la requérante n'était pas inscrite au tableau de l'ordre ; que Mme L. n'a jamais exercé dans les locaux prévus pour la SCM puisqu'elle n'exerçait qu'à domicile et n'était pas liée avec la requérante ; que lors de son absence prolongée, due à des problèmes de santé, après l'achèvement de son remplacement, le dossier a été géré par un membre de l'ordre ; que la requérante, en vertu d'un protocole d'accord antérieur, n'est pas autorisée à exercer sur le secteur et n'est pas en droit de s'installer dans les locaux en cause qui sont à l'adresse d'un cabinet secondaire d'autres masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 novembre 2012, présenté pour Mme B. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête, tout en portant à 8.000 euros sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 novembre 2012, présenté pour le CDO de La Réunion, représenté par Me Christine Millier, 2 rue Marius et Ary Leblond, 97460, Saint Paul, (La Réunion) ; le CDO conclut au rejet de la requête, à ce que la sanction infligée à la requérante en première instance soit aggravée en portant à un an la durée de l'interdiction d'exercice professionnel et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Il reprend dans le même sens les moyens de son précédent mémoire et soutient, en outre, que la requérante n'a pas été privée de son accès au juge dès lors que la procédure est écrite et qu'elle a été représentée lors de l'audience de première instance ; que si le CDO est chargé de veiller à l'application du code de déontologie, il n'est pas l'instance qui s'est prononcée en l'espèce et n'a pas participé à l'élaboration de la décision attaquée ; que, sur le fond, Mme B. était convenue avec Mme L. de créer une SCM ; que le bail du local fut signé au seul nom de la requérante sans que Mme L. en soit informée alors qu'elle avait payé à Mme B. le coût des travaux d'aménagement nécessaires ; que Mme L. n'a su que plus tard que Mme B. n'avait pas déposé les statuts de la SCM à l'ordre et qu'elle s'était installée seule dans les locaux prévus pour l'exercice de la SCM, où elle-même n'a jamais exercé ; que la requérante a abusé de la confiance de Mme L. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2012, présenté pour Mme L., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Laetitia Rigault, Selarl Pragma-Lexis, 7 allée des Primevères, Le Moufia, 97490 (La Réunion), Sainte Clotilde ; Mme L. conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;
Elle soutient que la requérante ayant été représentée par son avocat lors de l'audience de première instance, elle n'a pas été privée d'un accès régulier au juge en méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales ; que l'article R. 4126-1 du code de la santé publique permet au CDO de s'associer à la plainte dont il saisit le juge disciplinaire, sans pour autant faire preuve de partialité ; que la procédure de conciliation a été respectée par le CDO dont l'avis est suffisamment motivé ; que la requérante a eu connaissance des pièces jointes à la plainte ; qu'elle n'hésite pas à travestir la vérité des faits ; que, sur le fond, Mme B. et Mme L. ont eu le projet d'exercer en commun au sein d'une SCM …, dans un local situé au … dont Mme L. a dû supporter les frais d'aménagement ; qu'à la suite des péripéties survenues à l'occasion de l'inscription de Mme B. au tableau, ce projet a dû être abandonné, sans que Mme L. obtienne le remboursement des sommes qu'elle avait engagées ; que, comme l'a jugé la décision attaquée, Mme B., qui exerce dans le local en cause en vertu d'un bail signé à son seul nom, a bénéficié à tout le moins d'un enrichissement sans cause en refusant de rembourser à Mme L. les frais avancés ; qu'elle a ainsi manqué aux principes de probité et de confraternité qui s'imposent en application du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 avril 2013, présenté pour Mme B. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en date du 03 avril 2013, fixant au 19 avril 2013 la date de clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2013 :

- M. Rabejac en son rapport,
- Me Hameroux, pour Mme B.,
- Me Rigault, pour Mme L.,
- Me Millier, pour le CDO de la réunion, entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré,

<u>Sur les conclusions du CDO de La Réunion :</u>

Considérant que le CDO de La Réunion n'a pas fait appel de la décision attaquée ; que, par suite, ses conclusions, présentées dans son mémoire enregistré le 26 novembre 2012 et tendant à ce que la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance à Mme B. soit aggravée, ne sont pas recevables ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles L. 4321-19 et L. 4124-9, 2ème alinéa, du code de la santé publique que les masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire de la chambre disciplinaire de première instance de la région Ile-de-France ; que, par suite, le moyen tiré par la requérante de la méconnaissance en l'espèce de l'article L. 4321-17, selon lequel chaque région comporte un conseil régional comprenant en son sein une chambre disciplinaire de première instance, n'est pas fondé ;

Considérant que la requérante ne saurait davantage se prévaloir des dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en soutenant qu'elle a été privée d'accès au juge faute d'avoir pu se rendre à l'audience publique où son affaire a été appelée dès lors que, la procédure étant écrite, la chambre disciplinaire de première instance a disposé des mémoires qu'elle a produits et que, au demeurant, elle a été représentée à l'audience par son avocat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la requérante, la procédure de conciliation a bien été mise en œuvre par le CDO dont l'avis est suffisamment motivé et qu'elle a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés et des pièces qui accompagnaient la plainte ;

Considérant que selon l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code, l'action disciplinaire peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l'ordre agissant de sa propre initiative ou à la suite de plaintes qu'il transmet, le cas échéant en s'y associant ; que, dès lors, s'il s'associe à la plainte, le conseil départemental, agissant par son président, peut présenter des conclusions à fin de sanction de la personne poursuivie ; que l'exercice de ce pouvoir ne fait pas preuve par lui-même de la partialité du président du conseil ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mmes B. et L. ont constitué en octobre 2008 la SCM « … » en vue d'exercer en commun leur profession de masseurs-kinésithérapeutes dans un local situé au … ; que Mme L. a dû supporter les frais d'aménagement du local, à concurrence de 20.000 euros, tandis que Mme B. assurait ceux d'acquisition du matériel ; qu'à la suite de péripéties survenues à l'occasion de l'inscription de Mme B. au tableau de l'ordre, le projet n'a pu aboutir, la SCM n'ayant pas été enregistrée ; que le bail a été établi au seul nom de Mme B. qui y exerce seule, Mme L. n'exerçant à l'époque essentiellement qu'à domicile avant de quitter La Réunion en raison de problèmes de santé ; que Mme L. ayant demandé vainement à Mme B. le remboursement de la somme qu'elle avait engagée, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas dénaturé les faits en estimant que la

requérante avait, à tout le moins, bénéficié d'un enrichissement sans cause en refusant de rembourser à sa consœur les frais que celle-ci avait supportée ; qu'elle a, à juste titre, estimé que ce comportement traduisait un manque de confraternité et de probité et portait atteinte à l'image de la profession, en méconnaissance des articles R. 4321-99, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique et a, en conséquence, infligé à Mme B. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B. doit être rejetée ; qu'il y a lieu de fixer la durée de la sanction infligée en première instance à la requérante du 1er août 2013 au 31 janvier 2014 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner Mme B. à verser à Mme L. et au CDO de la Réunion les sommes que ceux-ci lui demandent sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2
La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute infligée à Mme B. par la décision du 10 novembre 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion sera appliquée du 1er août 2013 au 31 janvier 2014.

Article 3
Le surplus des conclusions de Mme L. et du CDO de La Réunion est rejeté.

Article 4
La présente décision sera notifiée à Mme L., Mme B., à Me Millier, à Me Hameroux, à Me Rigault, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Denis de la Réunion, au directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan indien, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM.DUCROS, HERRMANN, PAPP, RABEJAC, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.